

Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial
du Montreuillois-Ternois
MT22465AT

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D928 et D343
au territoire de la commune de FRUGES
Restriction de la circulation
TRAVAUX
Dépose de deux mats d'éclairage public
Section hors agglomération
3 jours dans la période du 12 au 30 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 05 septembre 2022, par laquelle l'Entreprise RESEEELEC, fait connaître que le déroulement des travaux de dépose de deux mats d'éclairage public, va nécessiter une restriction de la circulation, sur les routes départementales D928 du PR 28+655 au PR 28+775 et D343 du PR 21+565 au PR 21+575, hors agglomération, au territoire de la commune de FRUGES, durant 3 jours, pendant la période du 12 au 30 septembre 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FRUGES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D928 du PR 28+655 au PR 28+775 et D343 du PR 21+565 au PR 21+575, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRUGES, pendant 3 jours, dans la période du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Neutralisation de la voie de droite dans le giratoire.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 9 septembre 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS